



	<h2>Plan Local d'Urbanisme de SIGNY-L'ABBAYE</h2>
	<h3>Procédure de modification (simplifiée)</h3>

DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

RAPPORT DE PRÉSENTATION *(et ses annexes)*

JUN 2024

Vu pour être mis à la disposition du public pendant un mois.

Cachet de la CCCP et signature du Président :

Bernard BLAIMONT

Document initial
approuvé le 10.02.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
08.03.2006		04.12.2012 <i>(modification simplifiée)</i>			
16.01.2008 <i>(révision simplifiée n°1)</i>					
13.08.2012 <i>(révision simplifiée n°2)</i>					

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE	1
1.2	OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.3	SECTEUR ET PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉS PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.3.1	Secteur naturel Nh	2
1.3.2	Pièces du PLU réadaptées	3
1.4	CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
TITRE 2	DESCRIPTION DU SITE D'ÉTUDES	4
2.1	HISTORIQUE SIMPLIFIÉ DES HARAS NATIONAUX	4
2.2	DESSCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	5
TITRE 3	ADAPTATIONS PROJÉTÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS	6
3.1	ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE N°4C4	6
3.2	ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	6
3.3	ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE N	7
3.4	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES	9
TITRE 4	JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	10
4.1	DONNEES DE CADRAGE	10
4.2	APPROCHE AU REGARD DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU	10
4.3	APPROCHE AU REGARD DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
TITRE 5	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	12
5.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE SIGNY-L'ABBAYE	12
5.2	COMPATIBILITÉ AVEC LES REGLES DU SRADDET	15
5.3	ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	17
TITRE 6	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	21
6.1	PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.	21
TITRE 7	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE	22
7.1	APPROCHE GLOBALE	22
7.2	DOCUMENTS ANNEXES	22

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE

Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par un document d'urbanisme depuis le 10 février 1983, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols, devenu à présent un Plan Local d'Urbanisme.

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs adaptations, les dernières effectuées étant :

- une procédure de révision générale approuvée le 8 mars 2006,
- une révision simplifiée (n°1) approuvée le 16 janvier 2008,
- une révision simplifiée (n°2) approuvée le 13 août 2012,
- et une modification simplifiée approuvée le 4 décembre 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Par arrêté n°2024-A-1.5/020 du 13 mars 2024, le Président de la CCCPA a décidé d'engager une modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye.

Cet arrêté précise que cette procédure vise à permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux, route de Thin.

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye, visant à modifier le PLU pour permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur de Préfet des Ardennes et affiché pendant un mois à la Communauté de Communes et en mairie de Signy-l'Abbaye. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Poix-Terron le 13/03/2024

**Le Président de la
Communauté de Communes
Bernard BLAIMONT**



Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT
2024.03.13 11:26:15 +0100
Ref:6138779-9178871-1-D
Signature numérique
le Président

Source : © extrait de l'arrêté n°2024-A-1.5./020 du 13 mars 2024

Le site, aménagé à l'origine par le Conseil Départemental des Ardennes, est implanté à l'écart et à l'Est du centre de Signy-l'Abbaye, et il est desservi par la route de Thin (RD n°2), en direction (ou en venant) de Thin-le-Moutier (cf. titre 2 ci-après pour un détail du site).

1.3 SECTEUR ET PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉS PAR CETTE PROCÉDURE

1.3.1 Secteur naturel Nh

Le site d'études couvre le secteur « Nh » du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye, d'une superficie totale approchée de 3ha16a¹.

Ce secteur englobe les bâtiments existants anciennement liés à l'activité de haras et leurs abords.

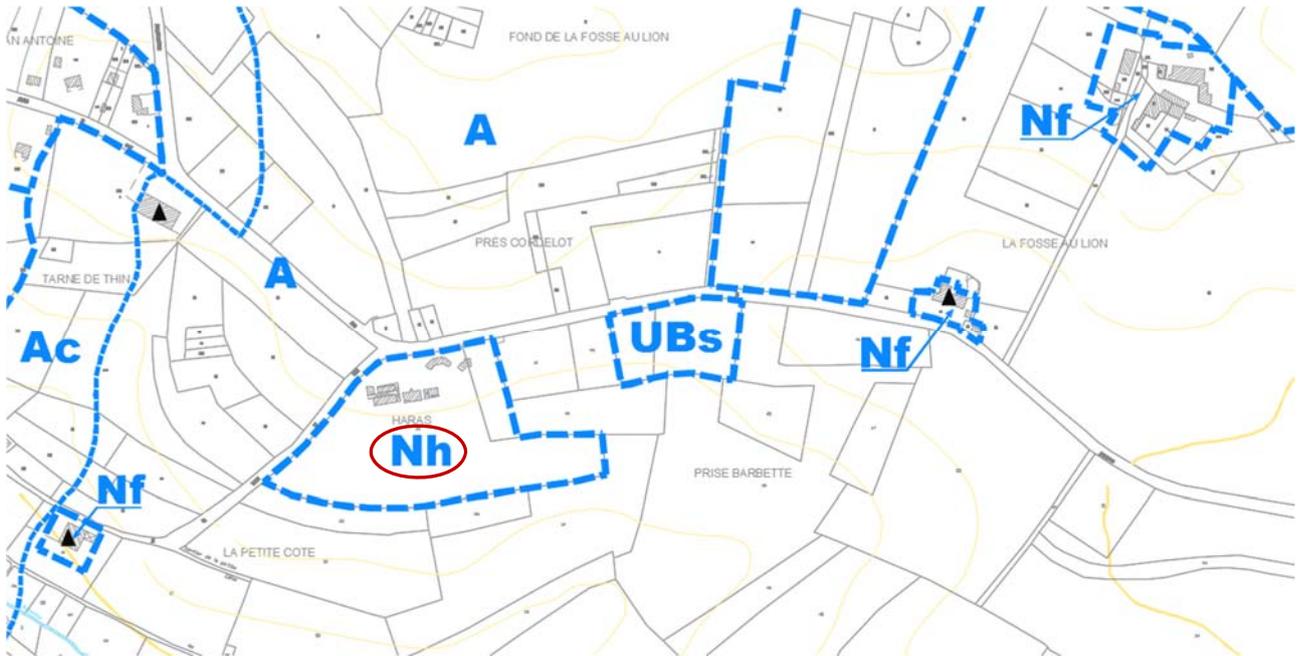


Figure 1. Extrait reconstitué des plans de zonage n°4C3 et 4C4 du PLU de Signy-l'Abbaye approuvé le 8 mars 2006



Figure 2. Plan de la zone d'études (Source : géoportail)

¹ Source : rapport de présentation de la révision simplifiée n°2 approuvée le 13 août 2012

1.3.2 Pièces du PLU réadaptées

Sont modifiés **partiellement** :

- ✓ le **règlement écrit de la zone naturelle et forestière** « N » (pièce n°4A du dossier du PLU) ;
- ✓ le **plan de zonage n°4C4** correspondant à la « planche Sud 2/2 » (document graphique du règlement).

Les adaptations réglementaires apportées sur ces pièces sont partielles :

- ajustement de la rédaction pour tenir compte de la cessation d'activités liées aux haras nationaux ;
- autorisation de changement de destination de deux bâtiments existants au sein du site.

Le présent rapport de présentation sera joint à celui approuvé le 8 mars 2006 (pièce n°1 du dossier de PLU complet de Signy-l'Abbaye).

1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023) précise que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Les adaptations projetées au P.L.U. de Signy-l'Abbaye entrent dans le cadre **d'une procédure de modification simplifiée**, qui se réfère à ce jour aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme (créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ou modifiés par les lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ou n°2023-175 du 10 mars 2023).

Article L.153-47 : *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

(...)

Article L.153-48 : *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »*

Outre les cas précis pour lesquels cette procédure peut être engagée, **elle ne donne pas lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur. Ceci ne signifie pas pour autant que le public est écarté de la procédure**, et le projet de modification simplifiée est mis à sa disposition durant un mois (délai minimum équivalent à une enquête publique "classique").

TITRE 2 DESCRIPTION DU SITE D'ÉTUDES

2.1 HISTORIQUE SIMPLIFIÉ DES HARAS NATIONAUX

En 1991-1992, le Conseil Départemental des Ardennes a construit sur ce site une station de monte, et une convention d'occupation a été signée en 1992 avec les Haras Nationaux pour une durée de 33 ans.

En 2010, les Haras Nationaux ont fusionné avec l'École Nationale d'Équitation pour former l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), établissement unique, recentré sur les missions de service public.

En 2011, l'IFCE a décidé de fermer la station de monte de Signy-l'Abbaye.

Depuis 2018 – 2019, les réflexions de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises se sont poursuivies en concertation avec la commune de Signy-l'Abbaye et le Conseil Départemental des Ardennes, sur les possibilités de reconversion et/ou d'évolution du site existant, tout en veillant à préserver son cadre naturel et agricole prédominant.

Le Département des Ardennes n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'un site qui n'est plus destiné à l'accueil d'activités d'intérêt général, il a décidé, en accord avec la commune de Signy-l'Abbaye, propriétaire des terrains, d'engager une procédure de vente de cet ensemble immobilier, susceptible d'accueillir des activités privées.

Le site a été vendu dernièrement à des privés, pour un usage restant lié à la pratique équestre. Une partie de l'activité est toujours dédiée au haras, mais plus largement au fonctionnement d'un centre équestre associé à la rénovation de gîtes au sein de deux bâtiments existants.

Afin de contribuer à l'équilibre général du projet et à la réoccupation complète de ce site, ces gîtes ne seront pas exclusivement « équestres », d'où les adaptations réglementaires partielles apportées au PLU de Signy-l'Abbaye.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU SITE D'ÉTUDES

Source : Dumay Urba

Comme indiqué précédemment, le site est desservi par la route de Thin (RD 2). Du point de son environnement urbain le plus proche, on relève la présence d'une maison de retraite (ORPEA Les Haras), de quelques habitations isolées (écart de la Fosse aux lions) et d'une chapelle (Sainte-Philomène).



Vue depuis la route de Thin et le site à gauche de la RD
(© Photographies BE Dumay)



Vue sur l'entrée du site existant (© Photographies BE Dumay)



Vue sur les terrains non bâtis riverains du site
(© Photographies BE Dumay)



Vue au premier plan sur les bâtiments voués à l'accueil des gîtes : ancien(s) logement(s) de gardien du précédent domaine des haras, et en arrière-plan, vue sur la maison de retraite et une partie de la chapelle Sainte-Philomène (© Photographies BE Dumay)

2.2 DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'ancien site de haras comprend plus particulièrement :

- Des bâtiments techniques avec une salle de monte, une salle d'échographie, un laboratoire et un bureau,
- 6 boxes pour chevaux (étalons),
- 24 boxes pour chevaux (juments),
- 1 hangar à fourrage,
- 1 fumière et des parcs à chevaux,
- 4 logements dont 1 ancien logement de gardien.



Trois logements



Ancien logement du gardien



Boxes pour étalons



Boxes pour juments

TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS

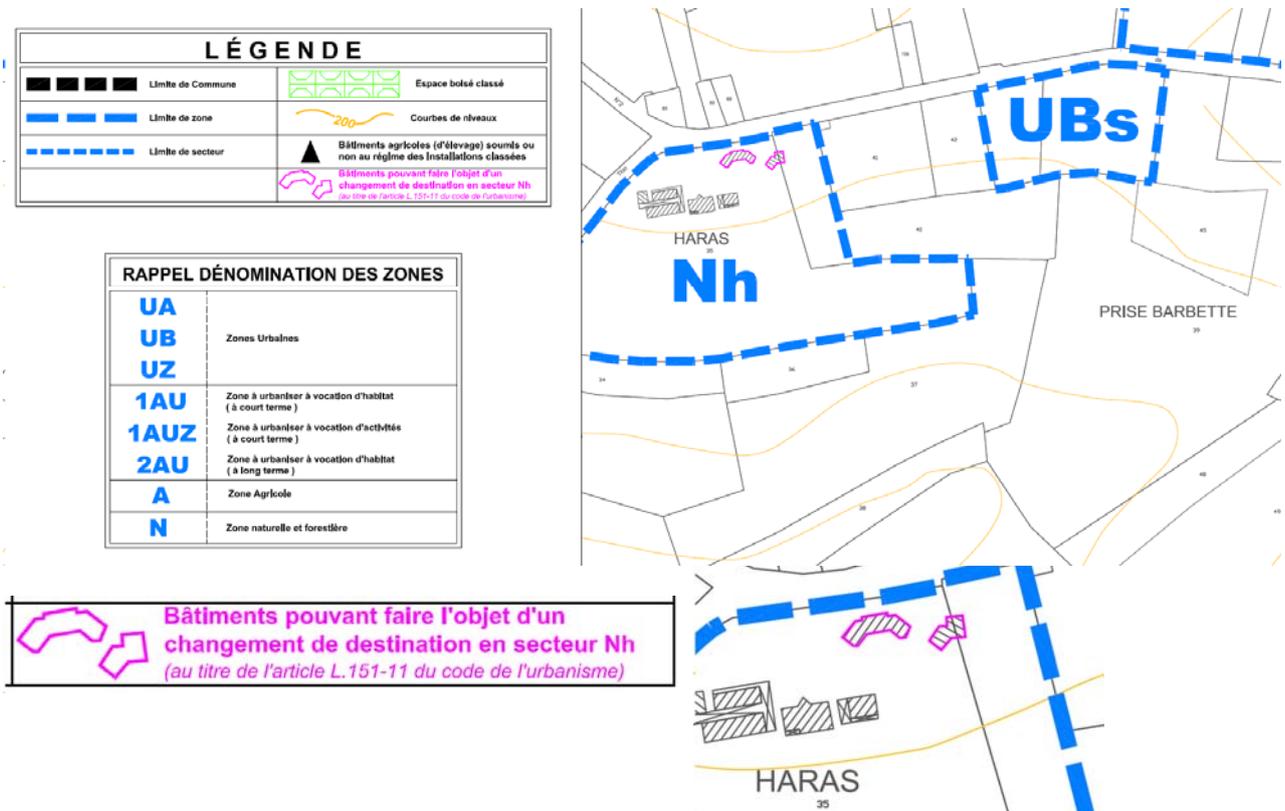
En dehors des adaptations présentées ci-après, les autres dispositions réglementaires du P.L.U. de Signy-l'Abbaye restent d'actualité.

3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE N°4C4

Si la délimitation du secteur Nh du Plan Local d'Urbanisme n'est pas modifiée, le document graphique n°4C4 fait malgré tout l'objet d'un complément graphique au sein de ce secteur Nh.

Il s'agit d'identifier les deux bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

PLAN DE ZONAGE « 4C4 » APRÈS MODIFICATION



3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Sans objet.

Comme indiqué ci-dessus, cette procédure ne conduit pas à modifier les limites du secteur Nh et des autres zones du P.L.U. en vigueur.

3.3 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE N

Les adaptations projetées portent sur une partie seulement des règles écrites de la zone naturelle et forestière (N). Les adaptations projetées sont signalées dans les tableaux ci-après par un ombrage grisé.

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
CARACTÈRE DE LA ZONE	
<p>La zone N comprend :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Nh, correspondant aux installations du haras départemental, <p>[...]</p>	<p>La zone N comprend :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Nh, correspondant aux installations site équestre route de Thin (ancien haras départemental), <p>[...]</p>
ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
<p>[...]</p> <p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation. - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite. <p>[...]</p> <p>2.3. Dans le secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières. <p>2.4. Dans le secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des haras. <p>2.5. Dans les secteurs Ni, Nsi et Nti :</p> <p>[...]</p>	<p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation destination, en dehors des cas prévus au sein du secteur Nh, - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite, <p>2.3. Dans le secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières. <p>2.4. Dans le secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, équipements et autres constructions nécessaires au fonctionnement des haras du site équestre et leur extension, - La gestion et l'amélioration courante des bâtiments existants, - Le changement de destination des bâtiments existants identifiés sur le document graphique du règlement, dès lors : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne compromet pas l'activité agricole / équestre ou la qualité paysagère du site, - qu'il vise l'accueil de gîtes ou l'accueil d'activités liées au besoin de fonctionnement du site équestre. - Les logements à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage du site équestre, - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite, - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public. <p>2.5. Dans les secteurs Ni, Nsi et Nti :</p> <p>[...]</p>
ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
<p>[...]</p> <p>7.2 Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 3 m,</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 3 m, et dans le secteur Nh.</p> <p>[...]</p>

RÉDACTION AVANT MODIFICATION	RÉDACTION APRÈS MODIFICATION
ARTICLE N11 : ASPECT EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS	
<p>Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.</p> <p>Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.</p> <p>Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.</p> <p><u>En plus dans les secteurs Nf, Ns et Np :</u> Les constructions traditionnelles en pan de bois ou en pierre locale devront être préservées et réhabilitées selon des techniques traditionnelles. Les constructions devront par leur volume, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site et de manière qualitative. Cette même règle s'impose aux aménagements ou extensions mesurées des constructions existantes.</p> <p><u>Clôtures :</u></p> <p>Dans les secteurs Ni, Nis et Nit, toutes les clôtures sont réglementées.</p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue, - Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes, - La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres. 	<p>11.1. <u>Dispositions générales :</u></p> <p>Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste. Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible. Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.</p> <p>11.2. <u>En plus dans les secteurs Nf, Ns et Np :</u></p> <p>Les constructions traditionnelles en pan de bois ou en pierre locale devront être préservées et réhabilitées selon des techniques traditionnelles. Les constructions devront par leur volume, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site et de manière qualitative. Cette même règle s'impose aux aménagements ou extensions mesurées des constructions existantes.</p> <p>11.3. <u>En plus dans le secteur Nh :</u></p> <p>Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes, les éléments techniques et autres installations autorisées par le règlement doivent faire l'objet de la même attention du point de vue de leur intégration dans le paysage et au sein de l'unité foncière.</p> <p>Dispositifs d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture. <p>11.4. <u>Clôtures :</u></p> <p>Dans les secteurs Ni, Nis et Nit, toutes les clôtures sont réglementées. Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue, - Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes, <p>La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.</p>

3.4 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES

Les règles applicables au secteur « Nh » et approuvées en 2006 ont été définies pour gérer les besoins initiaux de fonctionnement de l'activité liée essentiellement aux haras.

Comme indiqué précédemment, cette activité a cessé depuis plusieurs années. Le Département des Ardennes n'ayant plus vocation à rester sur le site, qui n'est plus destiné à l'accueil d'activités d'intérêt général, il a décidé en accord avec la commune de Signy-l'Abbaye, propriétaire des terrains, d'engager une procédure de vente de cet ensemble immobilier susceptibles d'accueillir des activités privées.

Si les bâtiments existants et leur cadre environnant apparaissent très favorables à la poursuite d'activités équestres, ils peuvent aussi parfaitement accueillir une diversification mesurée avec l'accueil de gîtes équestres ou non.

Le changement de destination est autorisé à l'appui de **l'article L.151-11** du code de l'urbanisme :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, compétente en matière d'urbanisme, souhaite engager quelques ajustements réglementaires afin de favoriser la reprise de ce site sans le dénaturer, et favoriser la réutilisation et l'entretien de bâtiments existants en bon état. Toutes les règles nouvelles visent aussi à rester compatibles avec plusieurs orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Signy-l'Abbaye :

- **Préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel** et bâti locaux,
- **Assurer le développement économique et touristique,**

Il s'agit de « tirer parti » du site existant tout en préservant son unité et son paysage bucolique environnant.

L'emplacement géographique de la zone d'études est favorable à l'attrait touristique et équestre.

TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la modification du PLU dite « simplifiée »**.

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme s'appliquent également.

4.2 APPROCHE AU REGARD DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU

Au regard de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme², la procédure de révision n'a pas été retenue car les adaptations réglementaires apportées au PLU de Signy-l'Abbaye :

1. ne changent pas les orientations définies par le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) communal en vigueur**, et qui prévoit parmi les 7 orientations choisies :

- de préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel et bâti locaux,
- d'assurer le développement économique et touristique,
- d'identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus,
- poursuivre et développer la solidarité intercommunale.

*Le document graphique du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** en vigueur ne cartographie pas d'orientations particulières sur le site d'études.*

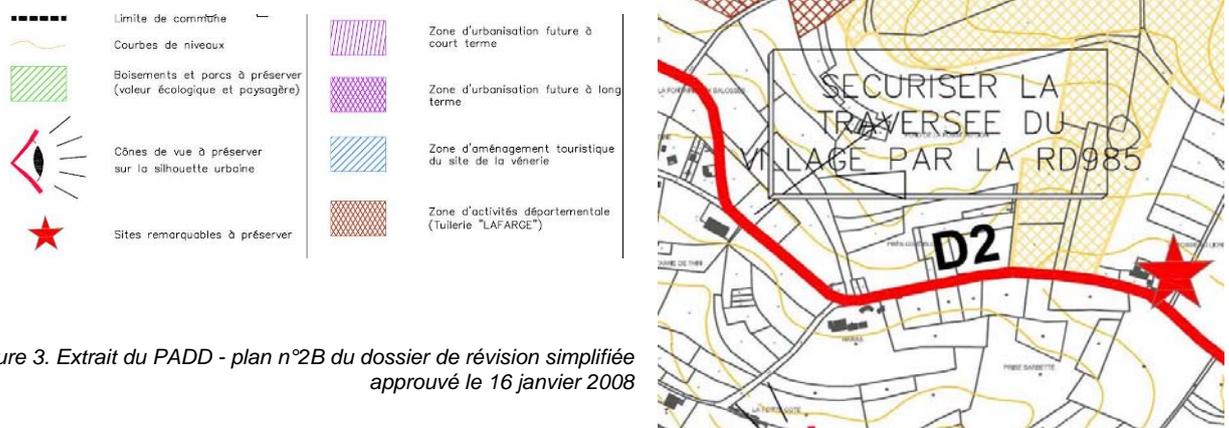


Figure 3. Extrait du PADD - plan n°2B du dossier de révision simplifiée approuvé le 16 janvier 2008

2. ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ⇒ Les contours du secteur Nh ne sont pas modifiés.

3. ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

⇒ *Les protections définies par le PLU avant modification ne sont pas remises en cause par les quelques ajustements réglementaires proposés et ces derniers n'induisent pas de graves risques de nuisances.*

² Dans sa version modifiée par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

4. n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. ne visent pas à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

4.3 APPROCHE AU REGARD DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Au regard de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme³, la procédure de modification de droit commun n'a pas été retenue car les adaptations réglementaires apportées au PLU **n'entrent pas dans les cas de figure suivant** :

1. Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de règle du plan ;
 - ⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne conduisent pas à dépasser ce seuil. Ils sont très limités géographiquement (secteur Nh) et le changement de destination autorisé porte sur des bâtiments existants.*
2. Diminuer ces possibilités de construire,
 - ⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne conduisent pas à diminuer des possibilités de construire.*
3. Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
 - ⇒ *Les ajustements réglementaires proposés ne concernent pas les zones urbaines ou à urbaniser.*
4. D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.
 - ⇒ *Cette application vise la mise en compatibilité d'un PLU tenant lieu de PLH, donc sans objet avec le présent dossier.*

³ Dans sa version modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme⁴ précise quant à lui :

« *Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 ».

► **À ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Le SCoT Sud Ardennes est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE SIGNY-L'ABBAYE

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁵,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de mobilité,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

► **Le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

⁴ Modifié par ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020

⁵ À ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, au S.Co.T. Sud du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée de PLU de Signy-l'Abbaye **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le PCAET 2022-2027 de la CC des Crêtes Préardennaises. L'objet de de cette procédure n'est pas contraire à ce plan. (réoccupation d'un site existant – lutte contre les locaux vacants, etc.).</i>
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	<i>À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme</i>
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	<i>Sans objet</i>

► D'après les articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il doit aussi être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme** :

Obligation de compatibilité :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
2. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Le projet de modification simplifiée du PLU doit être compatible avec ces règles. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
7. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2022-2027», approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).</i>

9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	<i>Sans objet Le territoire de Signy-l'Abbaye n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>
11. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
12. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
13. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
14. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
15. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le secteur Nh est recoupé par un corridor écologique identifié au SRCE. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand Est</i>
16. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
17. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>
18. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement	<i>Commune de Signy-l'Abbaye non concernée</i>

Autre disposition : Servitude d'utilité publique

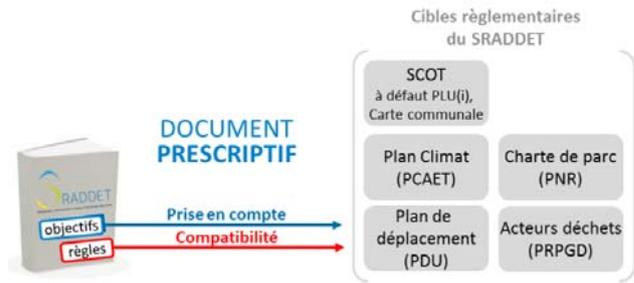
Le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

Le secteur Nh est partiellement recoupé par la **SUP « I4 »**, servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

Les porteurs de projets devront respecter les prescriptions liées à cette servitude.

5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET du Grand Est et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. La procédure de modification simplifiée apporte peu de changement aux règles du PLU en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Les modifications réglementaires apportées au secteur Nh visent à permettre la réoccupation complète d'un site existant (changement de destination sur des bâtiments existants aujourd'hui vacants et rénovation).
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Oui. Les adaptations réglementaires apportées au règlement écrit du secteur Nh n'empêchent pas les porteurs de projets à améliorer la performance énergétique du bâti existant.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans objet</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui, la procédure de modification simplifiée du PLU ne va pas à l'encontre de la Trame Verte et Bleue (TVB). La restauration du corridor écologique des milieux ouverts identifié dans les cartographies du SRCE sera appréhendée à l'échelle du PLU.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées	Oui, le secteur d'études ne se trouve pas dans une zone à dominante humide (selon le recensement de la DREAL Grand-Est). De plus, une étude de délimitation des zones humides a été effectuée en 2024 au sein du secteur Nh du PLU et elle a conclu à l'absence de zone humide (critère sol).

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	<i>Sans objet</i>
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	<i>Sans objet</i>
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La procédure vise à permettre la réoccupation complète du site existant (anciens haras nationaux) repris récemment par des privés. Les modifications réglementaires de la zone Nh (changement de destination, règles écrites) vont dans ce sens de l'optimisation de ce potentiel foncier.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Sans objet</i>
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	<i>Sans objet</i>
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans objet</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Le changement de destination autorisé à travers cette procédure de modification simplifiée favorise la reprise de bâtiments existants à la construction nouvelle générant de l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	<i>Sans objet</i>
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	<i>Sans objet</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La modification simplifiée du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins,
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la modification du P.L.U. de Signy-l'Abbaye.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées au PLU.</i>
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui, les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences négatives sur ces orientations.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	

Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet</i>
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème.</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>Oui, une étude de délimitation des zones humides menée en 2024 conclut à l'absence de zones humides dans le périmètre du secteur Nh. L'objet de la procédure n'entraînera pas d'atteintes à des écosystèmes sensibles.</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	<i>Oui, l'objet de la procédure étant la réoccupation d'un site existant (anciens haras nationaux), il n'y aura pas d'atteintes à la trame verte et bleue au sein du secteur Nh. Les objectifs de restauration globale du corridor écologique des milieux ouverts seront appréhendés à l'échelle du PLUi.</i>
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet</i>

Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante.</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. L'objet de la procédure vise la réoccupation d'un site existant, et ne devrait pas accentuer le ruissellement dans cette zone.</i>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	<i>Oui, la modification simplifiée du PLU ne fait pas évoluer la zone constructible. L'objet principal de la procédure vise la réoccupation de bâtiments existants.</i> <i>Cette procédure, ne faisant pas évoluer la zone constructible, ne donne pas lieu à ouvrir une zone à l'urbanisation et n'a donc pas d'impacts sur les parties de territoire à fort intérêt naturel.</i> <i>Le site existant est déjà raccordé en alimentation en eau potable, en respectant le zonage AEP de la commune et en assainissement collectif.</i>
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de modification simplifiée du PLU n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016- 2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS
--

Au regard des articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU de Charleville-Mézières **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>La modification simplifiée du PLU doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Pas d'incidences éventuelles sur l'objet de cette procédure de modification simplifiée du PLU.</i>

6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.

Le rapport du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand Est à l'horizon 2050, s'appuyant sur 30 objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE.....	Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050.....
Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti.....	Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte.....
Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.....	Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.....
VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT.....	Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages.....
Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue.....	Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité.....
Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts.....	Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.....
Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier.....	VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.....	Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien.....
Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation.....	Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.....
Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.....	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets.....

AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES	Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous.....
Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°.....	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.....
SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires.....
Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires.....	Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation.....
Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire.....	CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE.....
Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie.....	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle.....
Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.....	Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités.....
EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF	Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.....
Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.....	

*Ces objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent. Compte tenu de l'objet limité de la procédure de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye, et du lien de « prise en compte » avec ces objectifs, **le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'apparaît pas contradictoire avec les objectifs fixés au S.R.A.D.D.E.T.***

TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

7.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe est joint au dossier mis à la disposition du public, ainsi que la décision prise ensuite par le Bureau communautaire. **Il en ressort que cette procédure n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

7.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Signy-l'Abbaye ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique et en version « papier » (ci-après), à ce stade de la mise à disposition du dossier auprès du public.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes des Crêtes Préardennaises (CCCP)
SIRET/SIREN
240 800 862 00015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Rue de la Prairie 08430 Poix-Terron Tel : 03 24 35 22 22 communaute@lescrettes.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Bernard BLAIMONT, président de la CCCP
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme DOYEN Adeline, Chargé de mission Habitat Urbanisme de la CCCP Mme LAZUCKIEWIEZ Séverine, Directrice urbanisme et environnement au sein du Bureau d'études DUMAY

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Siège de la CCCP Voir coordonnées ci-dessus
BE DUMAY 28 avenue Philippoteaux 08200 SEDAN Tél 03.24.27.87.87. E-mail: dumay@dumay.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Signy-l'Abbaye
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Révision générale approuvée le 8 mars 2006/ procédures d'adaptations engagées par la suite pour ajuster ponctuellement le dossier ; dernière procédure approuvée le 4 décembre 2012 pour une modification simplifiée du PLU. A ce jour, le dossier de PLU n'est pas mis en ligne sur le GPU, il sera ainsi transmis en Annexe n°4 de ce présent dossier.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire entier de la commune de SIGNY-L'ABBAYE
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure ici engagée est une procédure de modification simplifiée, visant à : - Permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux, route de Thin.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET du Grand-Est, approuvé le 22 novembre 2019 par le conseil régional et le 24 janvier 2020 par arrêté du Préfet de Région
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 PCAET 2022-2027

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Néant - document de PLU de Signy-l'Abbaye antérieur à cette réglementation en vigueur
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée (L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme)
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1349 habitants en 2021 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2024 (population municipale)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	6239,00 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	106	1,70%	106	1,70%
zones 1 AU	54,32	0,87%	54,32	0,87%
zones 2 AU	7,23	0,11%	7,23	0,11%
zones A	2863	45,89%	2863	45,89%
zones N	3209	51,43%	3209	51,43%
Total	6239,00	100%	6239,00	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Contenu actuel « ancien » du PADD de Signy-l'Abbaye (approbation en 2006) qui ne comprend pas en tant que tels d'objectifs chiffrés visés ci-dessus.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure ici engagée est une procédure de modification simplifiée, visant à :

- Permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux, route de Thin.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</p>
<p>- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</p> <p style="padding-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non </p>
<p>Si oui, préciser les effets</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

Annexe II

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 du « massif de Signy-l'Abbaye » (zone spéciale de conservation FR 2100300) est présent sur le territoire communal.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Signy-l'Abbaye compte 5 ICPE sur son territoire, tous situés en dehors du périmètre concerné par le projet (secteur Nh).
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des inventaires zones humides ont permis de mettre en évidence plusieurs zones humides sur le territoire de Signy-l'Abbaye. Un diagnostic zone humide a notamment été réalisé au sein de la zone Nh concernée par la procédure, qui sera annexé au présent formulaire.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Corridor écologique des milieux humides, des milieux boisés et des milieux ouverts.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 « Sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye » (210009854) et ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Signy-l'Abbaye » (210009855)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté de protection de biotope n°2006/433 des « Ecrevisse A Pieds Blancs & Truite Fario (Parties Des Ruisseaux Du Moulinet & De La Rosiere) A Dommeroy, Grandchamp, Signy-L'Abbaye, Viel-Saint-Remy & Wagnon »
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU de Signy-l'Abbaye est couvert par des EBC, mais le secteur Nh directement concerné par cette procédure n'en comprend pas.

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteur Nh situé à 560 mètres environ à vol d'oiseau du site Natura 2000 du « massif de Signy-l'Abbaye » (zone spéciale de conservation FR 2100300)

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Secteur Nh situé à 500 mètres environ à vol d'oiseau de la ZNIEFF de type II « Massif forestier de Signy-l'Abbaye » (210009855) et à environ 2 km à vol d'oiseau de la ZNIEFF de type 1 « Sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye » (210009854)
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteur Nh situé à environ 2,3 km à vol d'oiseau du site visé par l'arrêté de protection de biotope n°2006/433

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteur Nh distant de 500 mètres environ d'un EBC au Sud, correspondant à la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mars 2024 (notification aux PPA avant mise à disposition du dossier auprès du public)

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique
 Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du dossier auprès du public (L.153-47 du code de l'urbanisme)

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) <input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). <input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) <input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	
En annexe du dossier de modification, le diagnostic zone humide a notamment été réalisé au sein de la zone Nh concernée par la procédure, se rattachant à la rubrique 5.1 « Zone humide prévue à l'article 211-1 du code de l'environnement »	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	POIX-TERRON	le,	20/03/2024
Nom	BLAIMONT	Prénom	Bernard
Qualité	Président de la CC des Crêtes Préardennaises		

Annexe II

Signature



Département des Ardennes



	Plan Local d'Urbanisme de SIGNY-L'ABBAYE
	Procédure de modification <i>simplifiée</i>

Saisine de l'autorité environnementale :

***Exposé détaillé proportionné
aux enjeux environnementaux de la procédure menée***

*Vu pour être annexé à la demande
d'examen au cas par cas déposée
auprès de l'autorité environnementale
avant le lancement de la mise à disposition
du dossier auprès du public.*

Document initial
approuvé le 10.02.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
08.03.2006		04.12.2012	<i>(modification simplifiée)</i>		
16.01.2008	<i>(révision simplifiée n°1)</i>				
13.08.2012	<i>(révision simplifiée n°2)</i>				

SOMMAIRE

TITRE 1	OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION	2
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	2
TITRE 2	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE SIGNY-L'ABBAYE	3
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE	3
2.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE SIGNY-L'ABBAYE	3
2.3	SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	4
TITRE 3	OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	6
3.1	OBJECTIF POURSUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ	6
3.2	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	6
3.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	6
TITRE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE	7
4.1	APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE	7
4.1.1.	Traits caractéristiques principaux de Signy-l'Abbaye	7
4.1.2.	Valeur principale du territoire	8
4.1.3.	Autres caractéristiques environnementales du territoire	8
4.2	THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE	8
TITRE 5	ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	9
5.1	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	9
5.1.1.	Approche globale	9
5.1.2.	Approche vis-à-vis des espaces naturels inventoriés	10
5.1.3.	Approche vis-à-vis de la trame verte	11
5.1.4.	Approche vis-à-vis de la trame bleue : zones humides et à dominante humide	12
5.2	MILIEU HUMAIN	13
5.2.1.	Approche globale	13
5.2.2.	Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières	13
5.2.3.	Approche liée à la sécurité et à la santé	14
5.2.4.	Approche liée à l'eau	14
5.3	RISQUES ET NUISANCES	15
5.4	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	16
TITRE 6	CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION	16
TITRE 7	ANNEXE : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	17
7.1	DONNÉES DE CADRAGE	17
7.2	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE MODIFICATION	17
7.3	SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	17
7.4	ANALYSE VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000 DU MASSIF FORESTIER DE SIGNY-L'ABBAYE	19
7.4.1	Descriptif général de la Z.S.C. du « Massif Forestier de Signy-L'Abbaye »	19
7.4.2	Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles	22
7.4.3	Approche vis-à-vis du site d'études	22
7.4.4	Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000	23
7.5	CONCLUSION GÉNÉRALE	25

TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme¹ prévoit que :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme de Signy-l'Abbaye dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article précité.

1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

► **Cette description est jointe au rapport de présentation du dossier de modification simplifiée du PLU, comprenant également les pièces modifiées.**

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) *Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) *L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) *Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) *Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

¹ Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

► La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation² » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE SIGNY-L'ABBAYE

2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SIGNY-L'ABBAYE

Le territoire de Signy-l'Abbaye est couvert par un document d'urbanisme depuis le 10 février 1983, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols, devenu à présent un Plan Local d'Urbanisme.

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs adaptations, les dernières effectuées étant :

- une procédure de révision générale approuvée le 8 mars 2006,
- une révision simplifiée (n°1) approuvée le 16 janvier 2008,
- une révision simplifiée (n°2) approuvée le 13 août 2012,
- et une modification simplifiée approuvée le 4 décembre 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

2.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE SIGNY-L'ABBAYE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Signy-l'Abbaye est celui approuvé le 8 mars 2006 lors de la dernière révision générale et partiellement remanié le 16 janvier 2008. Il s'articule autour de 7 orientations générales :

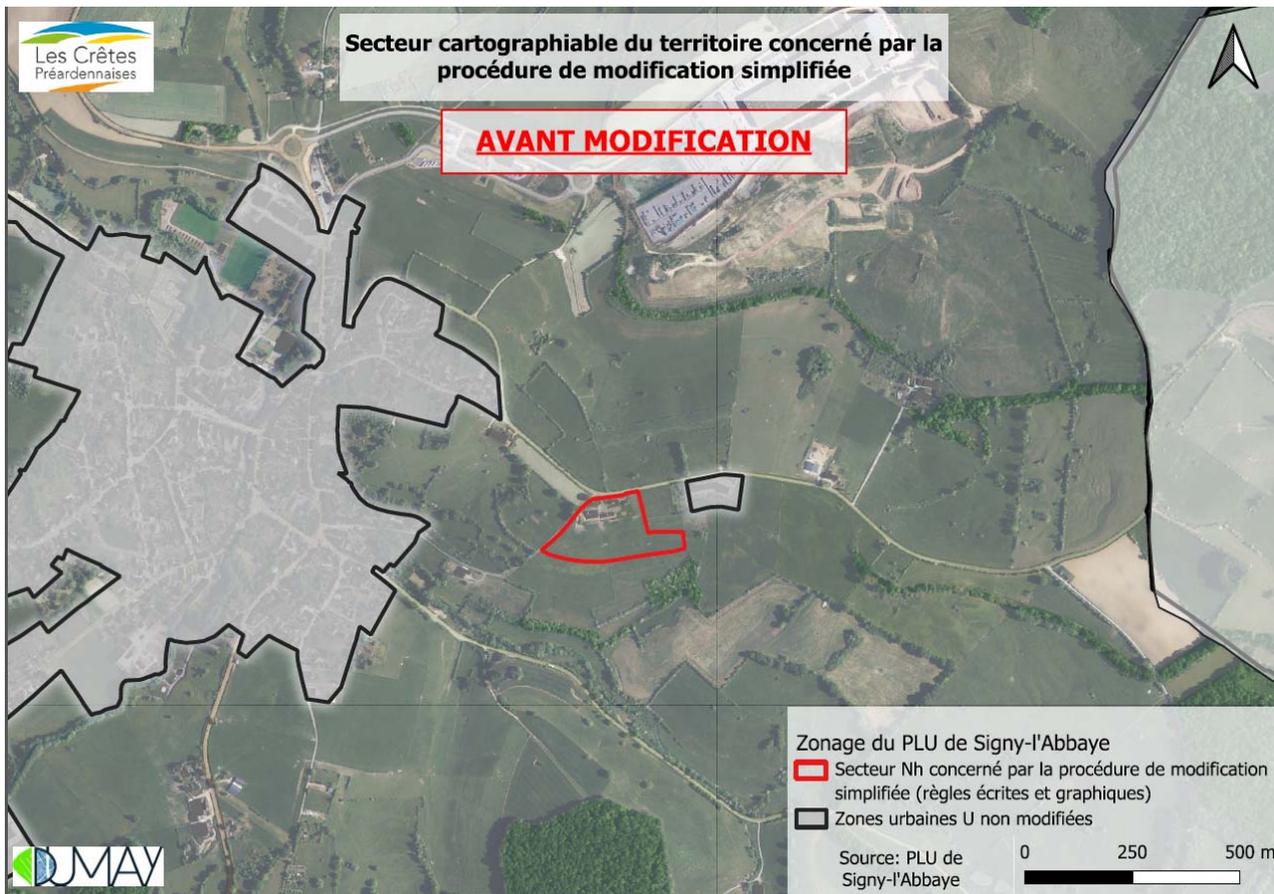
- ✓ Orientation n°1 : Préserver les paysages, l'environnement et le patrimoine naturel et bâti locaux,
- ✓ Orientation n°2 : Assurer un rythme d'urbanisation et de développement cohérents et soutenus,
- ✓ Orientation n°3 : Assurer le développement économique et touristique,
- ✓ Orientation n°4 : Agir en matière de circulation, de transports et de déplacements urbains,
- ✓ Orientation n°5 : Assurer le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- ✓ Orientation n°6 : Identifier les contraintes et prendre en compte les risques naturels connus,
- ✓ Orientation n°7 : Poursuivre et développer la solidarité intercommunale.

² L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

2.3 SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Par arrêté du 13 mars 2024, le Président de la CCCPA a décidé d'engager une modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye. Cette procédure porte uniquement sur l'ancien site de haras nationaux aménagé à l'origine par le Conseil Départemental des Ardennes. Ce site est implanté à l'écart et à l'Est du centre de Signy-l'Abbaye, et il est desservi par la route de Thin (RD n°2), en direction (ou en venant) de Thin-le-Moutier.

La procédure engagée concerne uniquement le secteur Nh du PLU en vigueur de Signy-l'Abbaye, d'une superficie totale approchée de 3,16 ha.



En 1991-1992, le Conseil Départemental des Ardennes a construit sur ce site une station de monte, et une convention d'occupation a été signée en 1992 avec les Haras Nationaux pour une durée de 33 ans.

En 2010, les Haras Nationaux ont fusionné avec l'École Nationale d'Équitation pour former l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), établissement unique, recentré sur les missions de service public. En 2011, l'IFCE a décidé de fermer la station de monte de Signy-l'Abbaye.

Depuis 2018 – 2019, les réflexions de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises se sont poursuivies en concertation avec la commune de Signy-l'Abbaye et le Conseil Départemental des Ardennes, sur les possibilités de reconversion et/ou d'évolution du site existant, tout en veillant à préserver son cadre naturel et agricole prédominant.

Le site a été vendu dernièrement à des privés, pour un usage restant lié à la pratique équestre. Une partie de l'activité est toujours dédiée au haras, mais plus largement au fonctionnement d'un centre équestre associé à la rénovation de gîtes au sein de deux bâtiments existants. Afin de contribuer à l'équilibre général du projet et à la réoccupation complète de ce site, ces gîtes ne seront pas exclusivement « équestres », d'où les adaptations réglementaires partielles apportées au PLU de Signy-l'Abbaye.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Comme indiqué précédemment, le site est desservi par la route de Thin (RD 2). Du point de son environnement urbain le plus proche, on relève la présence d'une maison de retraite (ORPEA Les Haras), de quelques habitations isolées (écart de la Fosse aux lions) et d'une chapelle (Sainte-Philomène).



Vue depuis la route de Thin et le site à gauche de la RD
(© Photographies BE Dumay)



Vue sur l'entrée du site existant (© Photographies BE Dumay)



Vue sur les terrains non bâtis riverains du site
(© Photographies BE Dumay)

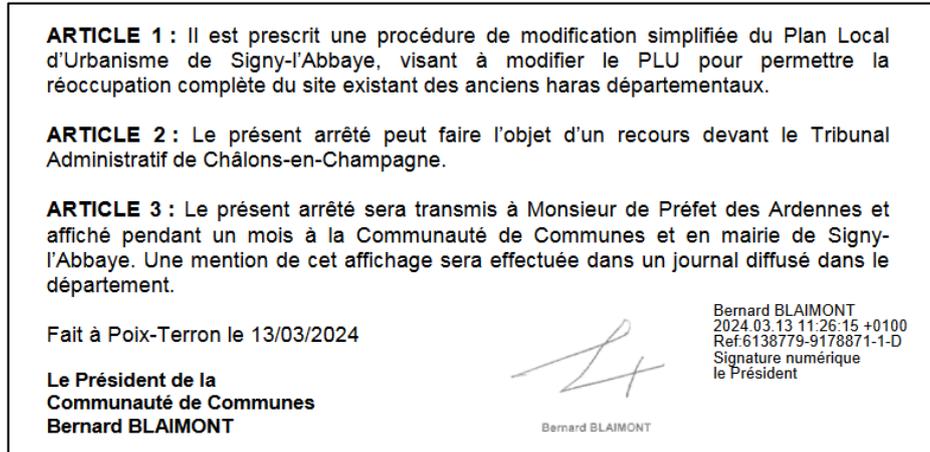


Vue au premier plan sur les bâtiments voués à l'accueil des gîtes : ancien(s) logement(s) de gardien du précédent domaine des haras, et en arrière-plan, vue sur la maison de retraite et une partie de la chapelle Sainte-Philomène (© Photographies BE Dumay)

TITRE 3 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

3.1 OBJECTIF POURSUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ

L'arrêté n°2024-A-1.5/020 du 13 mars 2024 du président de la communauté de communes précise que cette procédure vise à permettre la réoccupation complète du site existant des anciens haras départementaux, route de Thin.



Source : © extrait de l'arrêté n°2024-A-1.5./020 du 13 mars 2024

3.2 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. se réfère à ce jour principalement **aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme (CU)**.

Les adaptations projetées au P.L.U. de Signy-l'Abbaye entrent dans le cadre **d'une procédure de modification simplifiée**, prévue au code de l'urbanisme .

3.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Sont modifiés **partiellement** :

- ✓ le **règlement écrit de la zone naturelle et forestière** « N » (pièce n°4A du dossier du PLU) ;
- ✓ le **plan de zonage n°4C4** correspondant à la « planche Sud 2/2 » (document graphique du règlement).

Les adaptations réglementaires apportées sur ces pièces sont partielles :

- ajustement de la rédaction pour tenir compte de la cessation d'activités liées aux haras nationaux ;
- autorisation de changement de destination de deux bâtiments existants au sein du site.

Pour plus de détails et d'explications, il convient de se reporter au dossier de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye comprenant les pièces ci-dessus, ainsi qu'un autre rapport de présentation lié à la cette procédure d'urbanisme.

TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

4.1 APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE

4.1.1. Traits caractéristiques principaux de Signy-l'Abbaye

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Signy-l'Abbaye
Code INSEE	08 419
Code postal	08 460
Latitude	49° 41' 54" nord,
Longitude	4° 25' 16" est
Altitude (NGF)	120 m (min) et 297 m (max)
Superficie du territoire	6 239 hectares (selon données du PLU)

La commune de Signy-l'Abbaye compte 1 349 habitants (population municipale INSEE disponible au 1^{er} janvier 2024). Elle fait partie :

- de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises depuis le 20 décembre 1995,
- de l'aire d'attraction de Charleville-Mézières (entre 50 000 et 200 000 habitants selon l'INSEE en 2020).



Avec ses entreprises diversifiées installées, le niveau d'emplois, ses nombreux commerces, services et équipements d'intérêt collectif variés, la commune demeure un bourg-centre dynamique à l'échelle intercommunale.

4.1.2. Valeur principale du territoire

Le territoire communal couvre une superficie totale approchée de 6 239 ha (selon données du PLU).

Il est valorisé par :

- son implantation en fond de vallon sur les routes en ligne de crête,
- un bourg-centre venu s'inscrire au fond de ce vallon ceinturé par les coteaux et entouré par des espaces forestiers,
- la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye formant un espace forestier important (environ 4000 ha dont la majeure partie se trouve sur le territoire de Signy-l'Abbaye) et présentant un intérêt pour la biodiversité (site Natura 2000),
- un paysage remarquable marqué notamment par la présence de la vallée de la Vaux et sa ripisylve, des zones humides,
- une architecture ancienne remarquable.

La structure géologique influence la morphologie du territoire :

- En partie nord, le faciès est représenté par les calcaires du Bathonien supérieur.
- La partie sud repose quant à elle sur des argiles ou marnes du Callovien.

4.1.3. Autres caractéristiques environnementales du territoire

Le territoire de Signy-l'Abbaye est concerné par :

- d'anciens sites industriels potentiellement pollués (BASIAS),
- deux installations classées pour la protection de l'environnement (SOCOTEP, MONIER) installées sur la commune,
- des zones humides, essentiellement situées dans les vallées et vallons, ainsi que dans les domaines forestiers (Natura 2000),
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles,
- un aléa sismique faible de niveau 1,
- la présence de l'une canalisation de transport de gaz haute pression « DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON à CHEPPY »
- et la présence de nombreuses cavités souterraines connues d'origine naturelle.

4.2 THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE

En considérant les éléments complétés dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale, les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure sur l'environnement :

Thématiques retenues à l'analyse	Partie développée dans le titre V
<ul style="list-style-type: none"> • Milieux naturels et biodiversité • Zones humides 	Milieu naturel et zones environnementales sensibles
<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers • Sécurité et santé • Eau 	Milieu humain
<ul style="list-style-type: none"> • Risques et nuisances 	Risques et nuisances

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

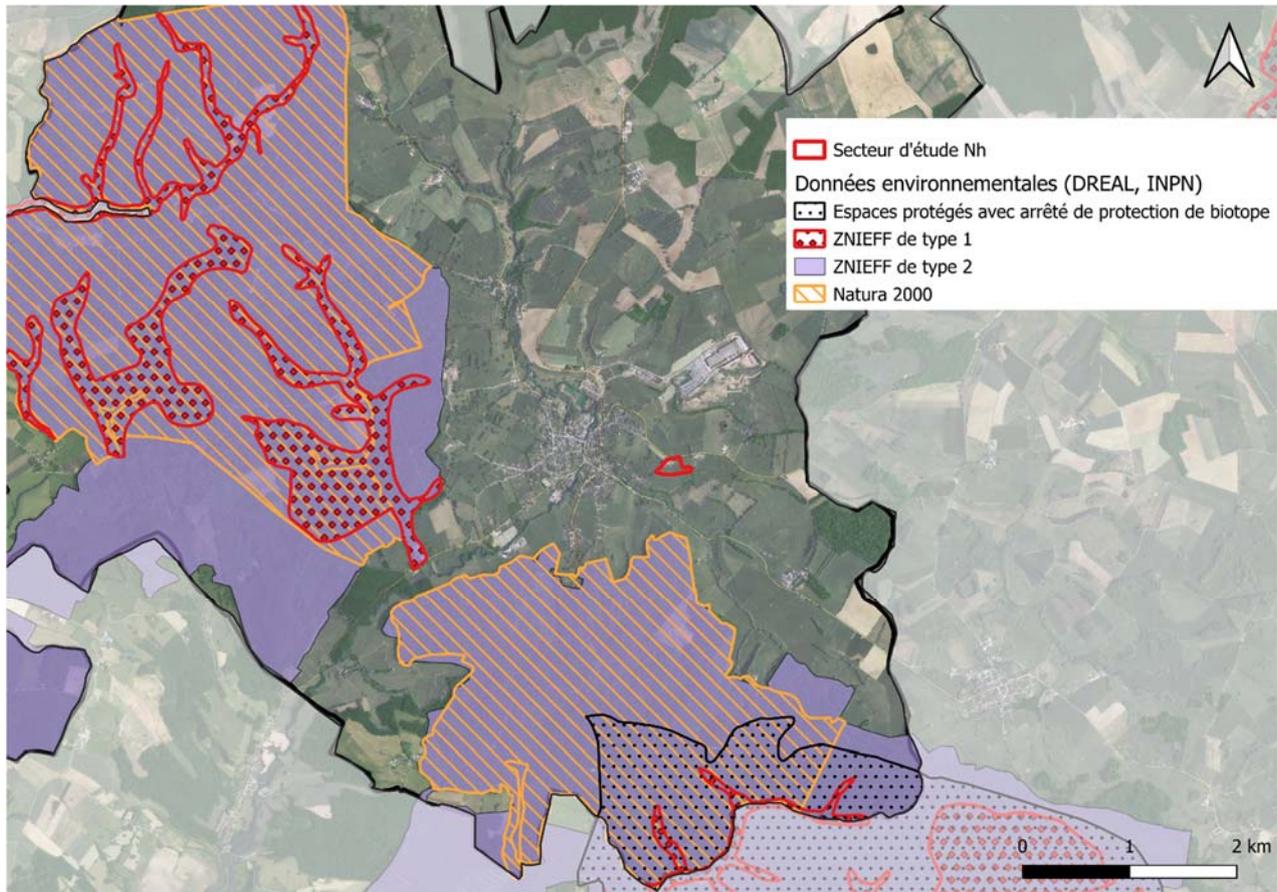
5.1 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

5.1.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard de l'objet de la procédure
MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES		
Espaces naturels inventoriés	<p>Le territoire de Signy-l'Abbaye est recoupé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site Natura 2000 « Massif de Signy-l'Abbaye » (Habitats), - une ZNIEFF de type 1 « Sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye » (210009854) - une ZNIEFF de type 2 « Forêt domaniale de Signy-l'Abbaye » (210009855) - et une aire de protection de biotopes des « Ecrevisse A Pieds Blancs & Truite Fario (Parties Des Ruisseaux Du Moulinet & De La Rosiere) A Dommery, Grandchamp, Signy-L'Abbaye, Viel-Saint-Remy & Wagnon » (arrêté n°2006/433) <p>Le périmètre concerné par la procédure (Nh) n'est pas recoupé par une ZNIEFF de type 1 ou 2, par un périmètre Natura 2000 ou un site protégé (ex : aire de protection de biotopes).</p> <p>Le secteur d'études est positionné à 560 mètres environ à vol d'oiseau du site Natura 2000 le plus proche, soit le « massif de Signy-l'Abbaye » (zone spéciale de conservation FR 2100300).</p>	Faible à nulle
Trame Verte et Bleue Corridor écologique	<p>Des corridors des milieux boisés, humides et ouverts sont recensés sur la commune.</p> <p>Le secteur Nh est intégré à un corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration.</p> <p>L'objectif attendu de restauration globale de ce corridor écologique sera appréhendé à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.</p> <p>Les adaptations réglementaires apportées ne portent pas atteinte à ce corridor en visant la réoccupation complète d'un site existant déjà dédié à une activité agricole / équine (résorption de locaux vacants, diversification limitée en autorisant un changement de destination sur des bâtiments existants propices à l'accueil de gîtes (équestres ou non).</p>	Modérée
Zones humides	<p>Pas de zone humide remarquable ou diagnostiquée recoupant le périmètre concerné par la procédure (Nh - parcelles AX 35 et 40 en partie).</p> <p>Une étude de délimitation de zones humides a été néanmoins réalisée au sein du secteur Nh pour confirmer l'absence de zones humides au pourtour des bâtiments existants. Cette emprise a été ciblée car concernée par des projets liés à la reprise du site et le besoin de fonctionnement du centre équestre (aménagement d'une carrière, extension limitée d'un parking existant, etc.).</p>	Faible à nulle

5.1.2. Approche vis-à-vis des espaces naturels inventoriés

Carte des milieux naturels sensibles recoupant le territoire de Signy-l'Abbaye



Approche conclusive sur les zones environnementales sensibles

Si le territoire communal est recoupé par des zones environnementales sensibles, **l'emprise concernée par la procédure engagée n'est pas recoupée par ces périmètres inventoriés comme sensible et à enjeux environnementaux.**

Concernant plus particulièrement les incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 :

- En considérant que la destination équine passée de ce site existant est reconduite par les nouveaux propriétaires,
- en considérant que l'accueil potentiel de gîtes au sein des deux bâtiments existants visés par un changement de destination autorisé reste compatible et complémentaire avec le fonctionnement global du centre équestre (bâtiments occupés précédemment par des logements du personnel gestionnaire des haras),
- en considérant les distances avec le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) du site,

il n'apparaît pas que cette modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye puisse avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du massif forestier de Signy-l'Abbaye. Il en est de même pour les autres sites Natura 2000 répertoriés « à proximité ». ► *Pour plus de détails, se reporter à l'annexe jointe au présent document.*

5.1.3. Approche vis-à-vis de la trame verte

La trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie.

Au titre de la trame verte, l'emprise de la zone d'études est comprise dans un corridor écologique³ des milieux ouverts avec objectif de restauration, d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est. Ce corridor écologique relie deux réservoirs de biodiversité (celui de Dommary et de Signy-l'Abbaye).

Approche conclusive sur la trame verte :

L'objectif attendu de restauration globale de ce corridor écologique sera appréhendé à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.

Les adaptations réglementaires apportées au secteur Nh ne remettent pas en cause la fonctionnalité des milieux naturels existants et le déplacement des espèces.

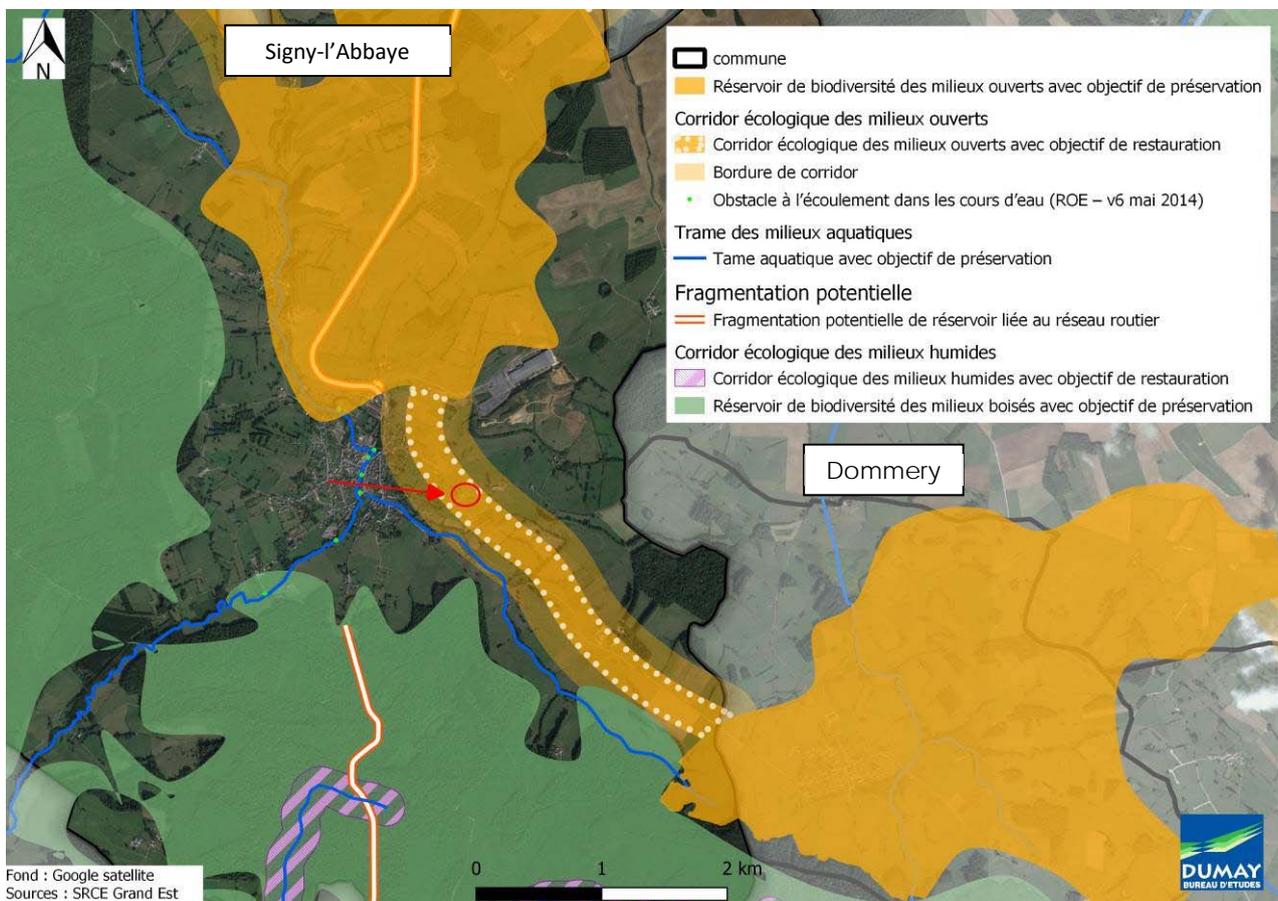


Figure 1. SRCE Grand Est au niveau de la zone d'études à Signy-l'Abbaye (Source : DREAL Grand Est)

³ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité (lieux de reproduction et de vie des espèces).

5.1.4. Approche vis-à-vis de la trame bleue : zones humides et à dominante humide

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (cf. : article L.211-1 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021).

Il existe plusieurs bases de données disponibles en matière de zones humides ou à dominante humide.

La zone d'études n'est pas située sur une zone à dominante humide (connue sur la base de diagnostics ou de modélisations) d'après les données de la DREAL Grand Est (cf. carte page suivante), **et elle n'est pas non plus concernée par une zone humide remarquable.**

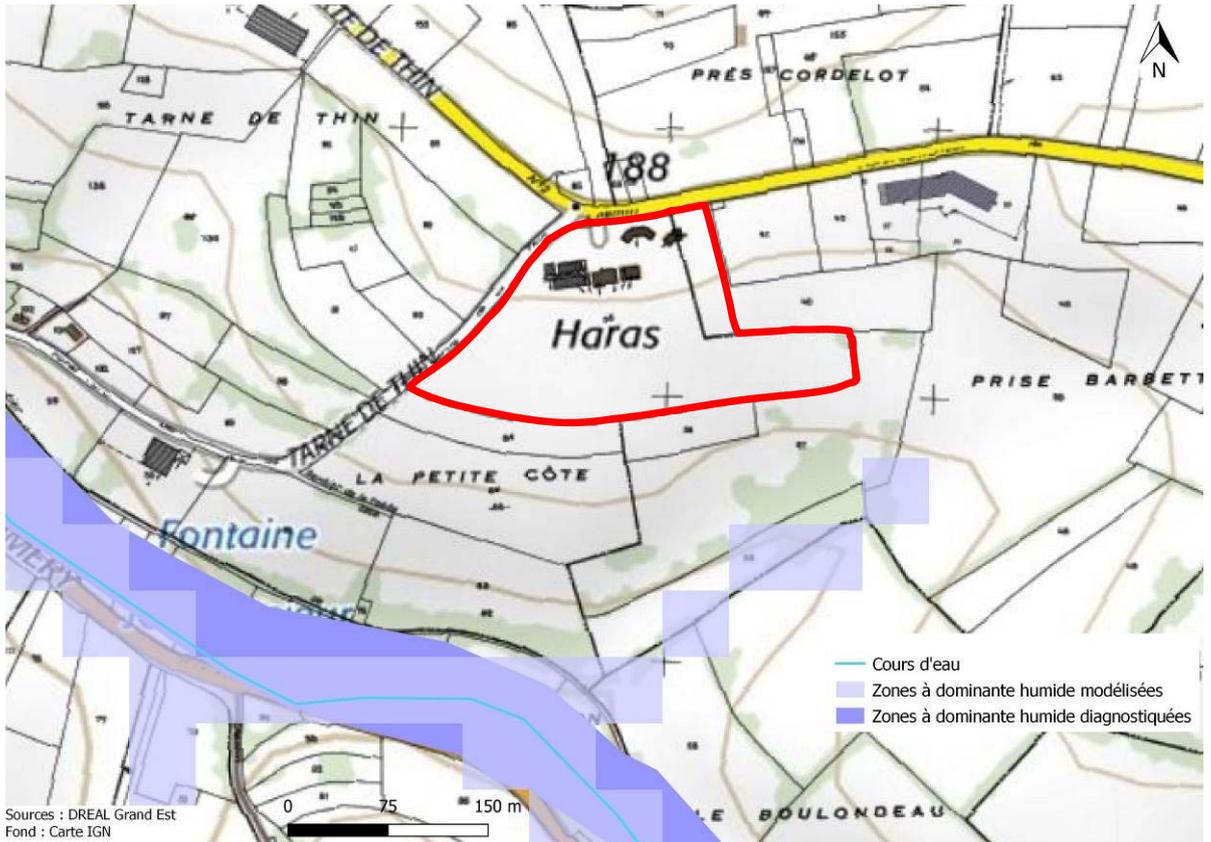


Figure 2. Approche « humide » au niveau de la zone d'études à Signy-l'Abbaye (Source : DREAL Grand Est)

Une étude de délimitation de zones humides a été néanmoins réalisée en 2024 au sein du secteur Nh, pour confirmer l'absence de zones humides au pourtour des bâtiments existants. Cette emprise a été ciblée car concernée par des projets liés à la reprise du site et au besoin de fonctionnement de l'activité équine (aménagement d'une carrière, etc.).

L'étude est annexée à la demande d'examen au cas par cas déposée auprès de l'autorité environnementale.

Approche conclusive sur les zones humides

Le site n'est pas concerné par la présence de zones humides.

5.2 MILIEU HUMAIN

5.2.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard de l'objet de la procédure
MILIEU HUMAIN		
Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)	L'activité équine relève de la destination agricole et les futurs gîtes sont situés au sein de bâtiments existants. La reprise de ce site équestre n'engendre pas de consommation d'ENAF à comptabiliser sur la période en cours 2021-2031.	Faible à nulle
Sécurité et santé	Les infrastructures terrestres existantes en périphérie immédiate du secteur d'étude présentent des caractéristiques suffisantes pour supporter le trafic des usagers du site d'études. Il n'apparaît pas que le projet de modification simplifiée du P.L.U. engendre une évolution pouvant induire de graves risques de nuisances. Les futurs occupants des gîtes seront parfaitement informés de la proximité du site équestre et viendront séjourner au sein de bâtiments déjà existants en connaissance de cause.	Faible à nulle

5.2.2. Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières

Cette modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye **ne conduit pas à réduire une zone agricole (A), naturelle ou forestière (N), ou un espace boisé classé (EBC).**

Les terrains associés au site d'études ne sont pas recensés au Registre Parcellaire Graphique (R.P.G) depuis plusieurs années.

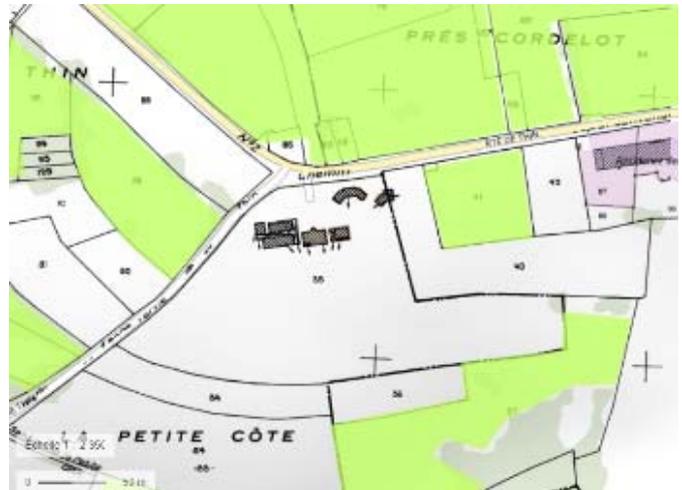


Figure 3. Registre Parcellaire Graphique (R.P.G) de 2021 au droit du site (Source : géoportail)

Approche conclusive sur les zones agricoles, naturelles et forestières

Cette modification simplifiée du PLU ne met pas en péril l'activité agricole et/ou le fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, et elle vise à l'inverse la réoccupation complète d'un site initialement dédié à l'activité agricole (équine).

5.2.3. Approche liée à la sécurité et à la santé

Aujourd'hui, la route départementale n°2 n'est pas identifiée comme une route à grande circulation et elle n'est pas non plus concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

À l'inverse, le site d'études est partiellement traversé en frange Est et Sud par une ligne électrique déclarée d'utilité publique, d'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme révisé le 8 mars 2006 (servitude d'utilité publique - I4).

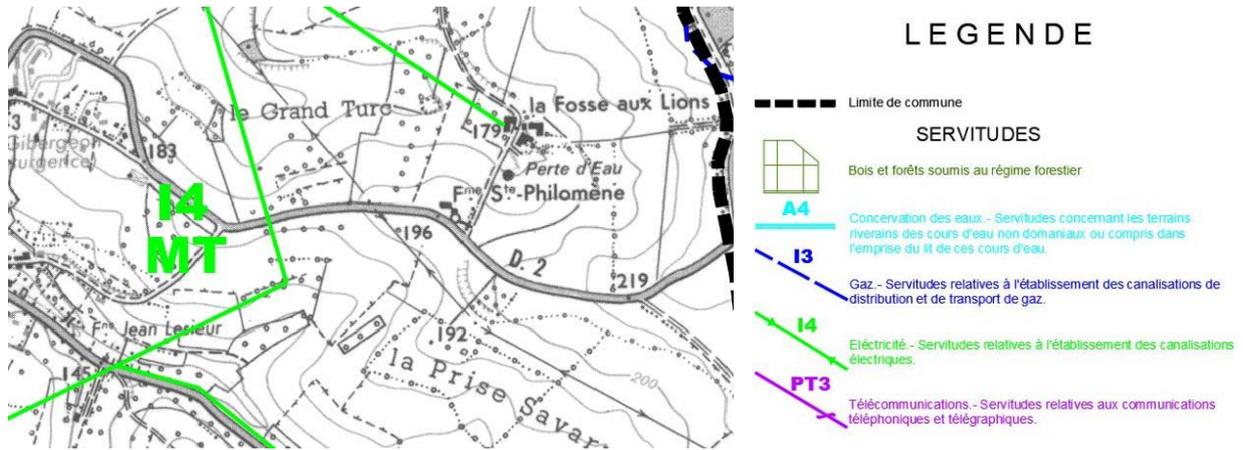


Figure 4. Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique du Plan Local d'urbanisme révisé le 8 mars 2006

Approche conclusive sur la sécurité et la santé humaine

Les infrastructures terrestres existantes en périphérie immédiate du secteur d'étude présentent des caractéristiques suffisantes pour supporter le trafic des usagers du site d'études.

Il n'apparaît pas que le projet de modification simplifiée du P.L.U. engendre une évolution pouvant induire de graves risques de nuisances sur la santé humaine.

Les projets éventuels au sein du secteur Nh devront continuer à prendre en compte la proximité de la ligne électrique et sa servitude attenante.

5.2.4. Approche liée à l'eau

Le site existant est déjà desservi en eau potable et il est également raccordé au réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de Signy-l'Abbaye).

Approche conclusive sur l'eau

Il n'apparaît pas que le projet de modification simplifiée du P.L.U. engendre une évolution contraire à la desserte actuelle en eau. Le site est déjà desservi.

5.3 RISQUES ET NUISANCES

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard de l'objet de la procédure
RISQUES IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE		
Anciens sites potentiellement pollués	Aucun site n'est identifié sur le secteur d'étude ou à sa proximité.	Faible à nulle
Les risques et nuisances	Le tableau synthétique ci-après répertorie les risques et les nuisances identifiées sur le territoire communal en les analysant à l'échelle du secteur d'études (Nh du PLU).	Faible à nulle

Secteur d'études	Risques identifiés sur le territoire	Commentaire
Non-concerné	Risques industriels (type ICPE)	Le secteur d'étude n'est pas concerné par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
	D'autres risques industriels (BASIAS)	Aucun ancien site industriel n'est situé à proximité du secteur d'étude.
Concerné	Risque sismique	La commune est répertoriée avec un risque de sismicité faible par le zonage sismique national en vigueur.
	Cavités souterraines connues	Elles ne concernent pas le secteur d'étude. Des cavités souterraines sont connues sur le territoire de Signy-l'Abbaye, notamment des cavités d'origine naturelles dont une bonne partie est cartographiée.
	Mouvements de terrain	Des mouvements de terrain ont été recensés sur la commune, notamment au niveau du Parc d'activités départemental (entreprise Monier, etc.), situé à environ 700 mètres à vol d'oiseau du site d'étude (selon Georisques.fr).
	Exposition au retrait-gonflement des sols argileux (Source : Géorisques)	L'exposition est considérée comme moyenne sur l'ensemble du secteur d'étude.
	Indice du potentiel radon à la commune	La commune est classée en potentiel radon de catégorie 1, correspondant à une exposition faible .

Approche conclusive sur les risques et les nuisances

En considérant les niveaux faibles à nuls des risques et nuisances recensés et en considérant l'objet de cette procédure de modification simplifiée du PLU, cette dernière n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement et la population

5.4 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Les précisions apportées dans les points précédents concluent en l'absence d'incidences notables sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée.

Cette dernière ne modifie pas les contours des zones en vigueur du PLU de Signy-l'Abbaye ce qui va être réalisé dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU intercommunal.

La procédure engagée répond à un enjeu immédiat de réoccupation complète de locaux vacants depuis la cessation de l'activité dédiée aux haras nationaux, en cohérence avec le PADD communal mais aussi avec le projet de territoire de la Communauté de Communes.

TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

En considérant l'analyse précédente, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises estime que la présente évolution du plan local d'urbanisme de Signy-l'Abbaye :

- ***n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,***
- ***ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du PLU de Signy-l'Abbaye.***
- ***ne remet pas en cause le projet de territoire de la Communauté de Communes et les réflexions en cours engagées dans le cadre du PLUi.***

TITRE 7 ANNEXE : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

7.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Le territoire de Signy-l'Abbaye étant recoupé par un site Natura 2000, cette procédure de modification simplifiée du PLU fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'objet de la procédure engagée.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

7.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE MODIFICATION

Cette procédure porte uniquement sur l'ancien site de haras nationaux aménagé à l'origine par le Conseil Départemental des Ardennes.

Depuis 2018 – 2019, les réflexions de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises se sont poursuivies en concertation avec la commune de Signy-l'Abbaye et le Conseil Départemental des Ardennes, sur les possibilités de reconversion et/ou d'évolution du site existant, tout en veillant à préserver son cadre naturel et agricole prédominant.

Le site a été vendu dernièrement à des privés, pour un usage restant lié à la pratique équestre. Une partie de l'activité est toujours dédiée au haras, mais plus largement au fonctionnement d'un centre équestre associé à la rénovation de gîtes au sein de deux bâtiments existants. Afin de contribuer à l'équilibre général du projet et à la réoccupation complète de ce site, ces gîtes ne seront pas exclusivement « équestres », d'où les adaptations réglementaires partielles apportées au PLU de Signy-l'Abbaye.

Cette modification simplifiée du P.L.U. porte plus précisément sur le secteur naturel « Nh », dont les contours ne sont pas modifiés.

7.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

À ce jour, le territoire de Signy-l'Abbaye est directement concerné par un site Natura 2000, au titre de la Directive Habitats. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2100300 « Massif Forestier de Signy-l'Abbaye », qui comporte essentiellement des habitats forestiers.

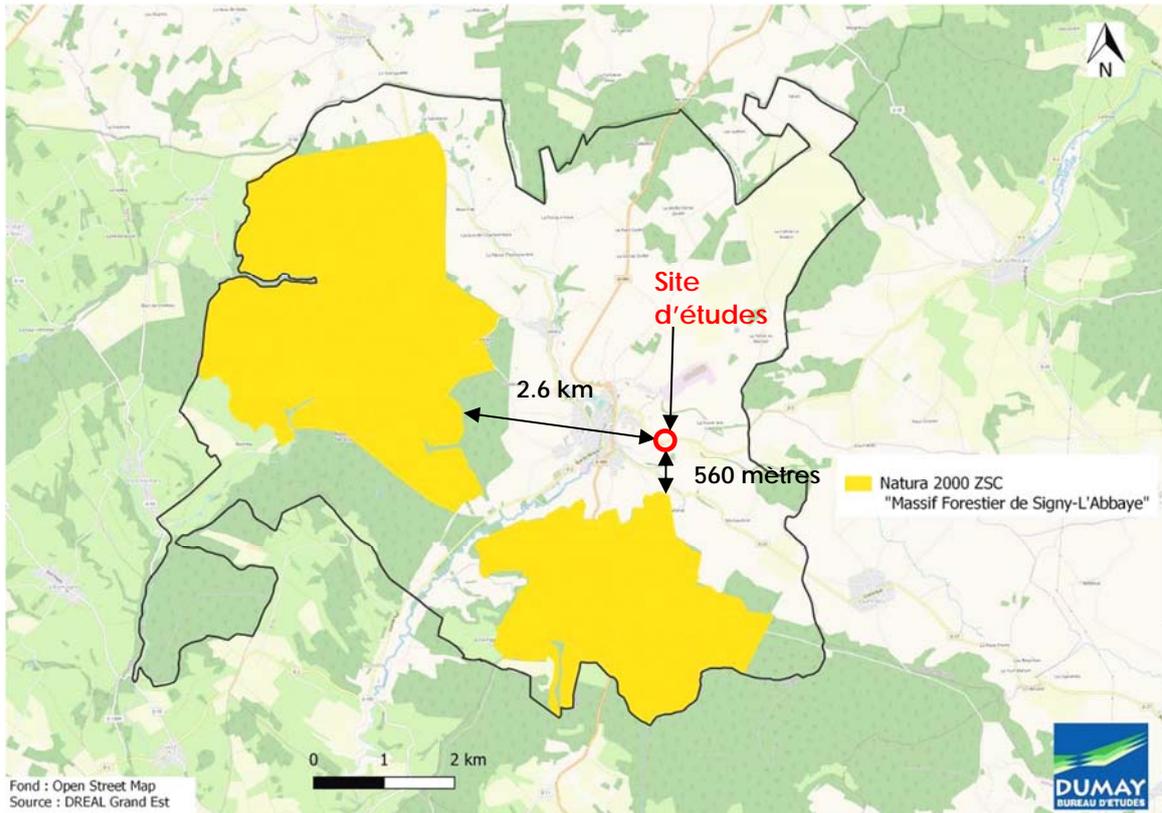


Figure 5. Site Natura 2000 ZPS « Massif Forestier de Signy-l'Abbaye » par rapport au site d'études

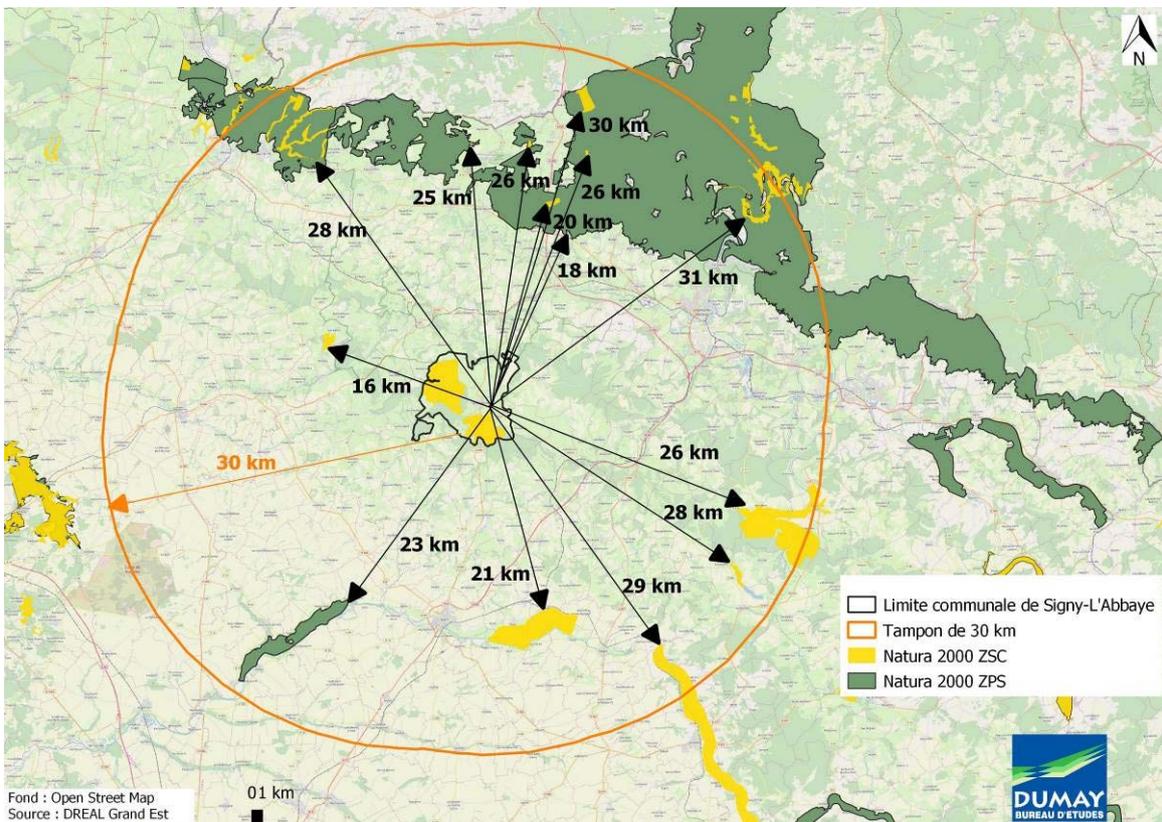


Figure 6. Autres sites Natura 2000 par rapport au site d'études

En dehors du site Natura 2000 du massif forestier de Signy-l'Abbaye, le site d'études est situé à environ:

- 16 km du site FR 2200388 « Bocage du Franc Bertin » (directive Habitats), à l'ouest,
- 18 km du site FR 2112013 « Plateau ardennais » (directive Oiseaux), au nord,
- 21 km du site FR 2100298 « Bocage du Franc Bertin » (directive Habitats), au sud,
- 23 km du site FR 2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » (directive Oiseaux), au sud-ouest,
- 26 km du site FR 2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (directive Habitats), au sud-est,
- 28 km du site FR 2100331 « Étangs de Bairon » (directive Habitats), au sud-est,
- 21 et 29 km des emprises liées au site FR 2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne » (directive Habitats), au sud,
- 31 km des emprises liées au site FR 2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières » (directive Habitats), au nord-est,
- 20, 25, 26 et 30 km des emprises liées au site FR 2100270 « Rîèzes du plateau de Rocroi » (directive Habitats), au nord.

En conclusion,
ce qu'il faut retenir pour les sites Natura 2000 situés en dehors du territoire communal ...
En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre le secteur Nh du PLU en vigueur et les sites listés ci-dessus, il n'apparaît pas que les adaptations réglementaires apportées puissent avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création des sites Natura 2000 précités.

7.4 ANALYSE VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000 DU MASSIF FORESTIER DE SIGNY-L'ABBAYE

7.4.1 Descriptif général de la Z.S.C. du « Massif Forestier de Signy-L'Abbaye »

Sources : Inventaire National du Patrimoine Naturel en novembre 2019 –

Dossier de révision simplifiée du PLU approuvée le 13 août 2012

Cette zone est désignée en site Natura 2000 depuis un arrêté ministériel du 17 octobre 2008. Ce site dispose d'un document d'objectifs (DOCoB) approuvé par un arrêté du préfet des Ardennes le 10 février 2004 (source : DREAL Champagne-Ardenne en février 2005).

Elle s'étend sur une superficie de 2241 ha dans un vaste ensemble forestier domanial.

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	98%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Figure 7. Description générale du site (Source : INPN)

- On trouve 4 classes d'habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, dont 2 prioritaires (*) :
 - Forêts dominées par le hêtre
 - Forêts dominées par le chêne
 - **Forêts alluviales résiduelles***
 - **Sources pétrifiantes avec formation de tuf***
- Quatre espèces animales sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :
 - Le Chabot
 - La lamproie de Planer
 - L'écrevisse à pieds blancs
 - Le triton crêté

Le chat sauvage, de l'annexe IV de la Directive Habitats, est également présent.

Les tableaux ci-dessous recensent les types d'habitats présents sur le site Natura 2000 et les différentes espèces présentes (Source : DOCoB) :

Répartition des Habitats sur le site Natura 2000 du massif de Signy l'Abbaye

Habitats forestiers	Code	Prioritaire	Surface	Pourcentage
Forêts dominées par le hêtre	9130/41.13	Non		
Hêtraie-chênaie calcicole à neutrophile à asperule odorante et paturin de Chaix			93,8ha	4%
Hêtraie-chênaie acidocline à mélisse uniflore et paturin de Chaix			612,6ha	27%
Total			706,4ha	31%
Forêts dominées par le chêne	9160/41.24	Non		
Chênaie pédonculée acidocline à stellaire holostée et paturin de Chaix			171,4ha	8%
Chênaie pédonculée neutrophile à primevère élevée			1206,5ha	55%
Total			1377,9ha	63%
Forêts alluviales résiduelles	91E0/44.3	OUI		
Aulnaies frênaies à laiche espacée des bords de petits ruisseaux			42,0ha	2%
Aulnaies frênaies à hautes herbes			21,5ha	1%
Total			63,5ha	3%
Peuplements résineux artificiels		Non	56,2ha	3%
TOTAL			2204,0ha	100%

Habitats d'eau douce

	Code	Prioritaire	Longueur	Pourcentage
Sources pétifiantes avec formation de tuf	7220/54.12	OUI	7,84 km	10,70%

Habitats d'espèces

	Code	Prioritaire	Annexes	Nom latin
Le Chabot	UE 1163	Non	DH II	<i>Cottus gobio</i>
La lamproie de Planer	UE 1096	Non	DH II	<i>Lampetra planerii</i>
L'écrevisse à pieds blancs	UE 1092	Non	DH II	<i>Austropotamobius palipes</i>
Le triton crêté	UE 1166	Non	DH II	<i>Triturus cristatus</i>
La cigogne noire	UE A030	Non	O I	<i>Ciconia nigra</i>
Le pic mar	UE A238	Non	O I	<i>Dendrocopos medius</i>
Le pic noir	UE A236	Non	O I	<i>Dryocopus martius</i>
La bondrée apivore	UE A072	Non	O I	<i>Pernis apivorus</i>
Le chat sauvage		Non	DH IV	<i>Felis sylvestris</i>

Les mares et étangs sont répertoriés sur carte, mais leurs surfaces sont incluses dans les surfaces forestières.

(Source : Document d'Objectifs - DOCoB - du massif de Signy-l'Abbaye)

- D'autres espèces remarquables sont présents sur le site (Source : DCCoB) :

Espèce	Nom latin	Statuts de protection / intérêt	
Plantes à fleurs			
Ail des ours	<i>Allium ursinum</i>	hygrocline	
Cardamine amère	<i>Cardamine amara</i>	hygrophile	
Cardamine flexueuse	<i>Cardamine flexuosa</i>	hygrophile	
Dorine à feuilles alternes	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	assez rare - hygrophile	
Dorine à feuilles opposées	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	hygrophile	
Hellébore verte	<i>Helleborus viridis</i>	en limite d'aire de répartition Est - assez rare	
Impatience	<i>Impatiens noli-tangere</i>	assez rare - hygrosclaphile	
Laïche maigre	<i>Carex strigosa</i>	assez rare	
Lathrée écailleuse	<i>Lathrea squamaria</i>	assez rare - parasite sur les racines de noisetier.	
Nivéole	<i>Leucoium vernum</i>	Liste Régionale (8/02/1988)	
Véronique des montagnes	<i>Veronica montana</i>	hygrocline	
Pyrole à feuilles rondes	<i>Pyrola rotundifolia</i>	en limite d'aire de répartition	
Ptérédiphytes			
Ceterach officinal	<i>Asplenium ceterach</i>	assez rare	
Prêle d'hiver	<i>Equisetum hyemale</i>	assez rare - liste rouge Régionale	
Prêle des bois	<i>Equisetum sylvaticum</i>	assez rare - liste rouge Régionale	
Polypode du calcaire	<i>Gymnocarpium robertianum</i>	assez rare	
Polypode du chêne	<i>Gymnocarpium dryopteris</i>	rare	
Polystich à soies	<i>Polystichum setiferum</i>	rare	
Dryopteris écailleux	<i>Dryopteris affinis (subsp borrieri)</i>	rare	
Espèce	Nom latin	Statuts de protection	
Oiseaux			
Autour	<i>Accipiter gentilis</i>	Berne 2	
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Berne 2	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Berne 2	
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	Berne 2	
Hibou moyen duc	<i>Asio otus</i>	Berne 2	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Berne 2	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Berne 2	
Touterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Berne 3	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Berne 2	
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Berne 2	
Mammifères			
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	DH-IV, Berne 3	
Blaireau	<i>Meles meles</i>		
Loir	<i>Myoxus glis</i>	Berne 3	
Martre	<i>Martes martes</i>	DH-AnV, Berne 3	
Hermine	<i>Mustela herminea</i>	Berne	
Amphibiens			
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Statut de protection français	
Insectes			
Lucane cerf-volant (?)	<i>Lucanus cervus</i>	DH-AnII, Berne 3	présence à vérifier
Pique-prune (?)	<i>Osmoderma eremita</i>	DH-AnII* AnIV, Berne 2	présence à vérifier

La vulnérabilité de ce site est liée à des plantations de peupliers et plus rarement de résineux qui viennent un peu altérer la zone (en situation de vallon le plus souvent).

7.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des habitats et espèces les plus sensibles

Le DOCoB attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces fragiles dans la ZSC « Massif Forestier de Signy-l'Abbaye », à savoir **les forêts alluviales résiduelles, les sources pétrifiantes avec formation de tuf, l'écrevisse à pattes blanches, le triton crêté et la cigogne noire.**

Même si le milieu couvert par le site d'études lié à la modification du PLU est une zone de prairie pâturée avec quelques haies, à priori pas favorable à ces espèces, un approfondissement sur l'analyse des sites naturels de proximité permet de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les espèces les plus sensibles.

1/ **Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues :**

Écrevisse à pattes blanches : Eaux douces stagnantes ou courantes et bien oxygénées. On la retrouve aujourd'hui seulement dans quelques endroits (vallon de Rosières en Petite Forêt).

Triton crêté : Eaux claires stagnantes assez profondes et riches en végétation aquatique ; étangs et mares, petits lacs ; espèces associées aux nombreuses mares forestières et aux fossés.

Cigogne noire : Affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

2/ **Analyse des habitats présents à proximité du site :**

Concernant l'écrevisse à pattes blanches, l'occupation du sol actuelle du site d'études le rend non propice à la présence de cette espèce. Elle va se retrouver plus au sud de la zone de projet au niveau de la Petite Forêt. La modification simplifiée du PLU n'aura pas d'impact sur l'espèce.

Concernant le Triton crêté, l'absence d'étangs et de lacs à proximité du site d'études le rend également inapproprié à la présence de l'espèce. Le site d'études en est lui-même dépourvu, y compris de mares.

Concernant la Cigogne noire, après différentes recherches cartographiques (Photographies aériennes, Corine Land cover et Carte forestière V2), le milieu qu'elle affectionne correspond aux « vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs ». Une seule se trouve à environ 560m du site. Un petit îlot de forêt de feuillus est présent à environ 100m du site mais celle-ci n'est pas parsemée de ruisseaux ou d'étangs. À l'inverse de la cigogne blanche, la cigogne noire ne « cohabite » pas avec l'Homme.

7.4.3 Approche vis-à-vis du site d'études

Comme l'illustrent les cartographies jointes au présent rapport, **le secteur d'études, objet de la modification simplifiée du PLU, n'est pas inclus dans le site Natura 2000 du massif de Signy-l'Abbaye.** Il en est éloigné d'environ 560 m au Sud et 2.6 km à l'Ouest (points les plus proches).

Les terrains englobés dans le secteur « Nh » du PLU sont principalement pâturés par des chevaux. On note peu de végétation, hormis quelques arbres et de quelques haies.

Le secteur d'études n'est pas traversé par un ruisseau et il ne comprend pas d'étangs ou de mares.

7.4.4 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000

À ce jour, la Natura 2000 « Massif Forestier de Signy-l'Abbaye » dispose d'un document d'objectifs approuvé par arrêté du préfet des Ardennes le 10 février 2004 (source : DREAL Champagne-Ardenne en février 2005).

Il convient de vérifier que le projet de modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye n'est pas contraire aux objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

• **Au regard des orientations de gestion et des enjeux de préservation des espèces**

Les objectifs ci-dessous sont issus du DOCoB et ce sont essentiellement des objectifs de gestion des espaces forestiers.

Série 1	Série 2	Série 3	Série 4
<p><i>Objectif : production de feuillus, principalement de chêne sessile.</i></p> <p><i>Obtention d'un peuplement à base de chêne sessile en mélange avec le hêtre, le chêne pédonculé, le merisier, le frêne.</i></p> <p><i>Obtention à terme de grumes de chêne sessile de qualité de diamètre 70 cm à 160 ans.</i></p> <p>Surface = 672 ha % de jeunes peuplements = 12%</p>	<p><i>Objectif : production de feuillus, principalement de chêne pédonculé.</i></p> <p><i>Obtention d'un peuplement à base de chêne pédonculé en mélange avec le frêne, le chêne sessile, le merisier, et éventuellement le hêtre.</i></p> <p><i>Obtention à terme de grumes de chêne pédonculé de qualité de diamètre 70 cm à 140 ans.</i></p> <p>Surface = 1008 ha % de jeunes peuplements = 27%</p>	<p><i>Objectif : production de feuillus, principalement de hêtre, en mélange avec le chêne sessile, le merisier et l'érable sycomore.</i></p> <p><i>Obtention à terme de grumes de hêtre de qualité de diamètre 65-75 cm à 120 ans.</i></p> <p><i>Au-delà, il y a risque de coeur rouge.</i></p> <p>Surface = 148 ha % de jeunes peuplements = 18%</p>	<p><i>Objectif : production de feuillus, principalement de frêne, en mélange avec le chêne pédonculé, le merisier et l'érable sycomore.</i></p> <p><i>Obtention à terme de grumes de frêne de qualité de diamètre 50-55 cm à 75 ans.</i></p> <p><i>Au-delà, il y a risque de coeur noir.</i></p> <p>Surface = 260 ha % de jeunes peuplements = 30%</p>
<p>Série 5</p> <p><i>Objectif : production de bois et de semences de feuillus (parcelles classées).</i></p> <p><i>Etudes de longévité de l'érable sycomore : ilot de vieillissement.</i></p> <p>Surface = 74 ha % de jeunes peuplements = 0%</p>	<p>Objectifs communs à toutes les séries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une diversité d'essences à hauteur de 30% en nombre d'arbres. - Gestion paysagère des actions sylvicoles. - Priorité aux régénérations naturelles avec complément d'enrichissement si besoin. - Suivi des populations de gibier et maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique. - Accueil du public en forêt : mise en place et entretien d'équipements raisonnés. - Entretien de la desserte du massif. - Protection générale du massif forestier : sols, flore, peuplements, faune, vestiges archéologiques. 		

En conclusion, il n'apparaît pas que l'objet de cette modification simplifiée du PLU soit contraire à ces objectifs de gestion forestière, le site d'études n'étant lui-même pas boisé, mais pâturé et éloigné du massif forestier.

Des enjeux de préservation des espèces ont également été mis en place dans le DOCoB :

	Espèces d'eau douce : chabot, lamproie de Planer, écrevisse à pattes blanches	Triton crêté	Cigogne noire	Pic noir	Pic mar	Bondrée apivore	Chat sauvage
Menaces	Destruction physique et chimique des ruisseaux : augmentation de turbidité, chute du taux d'oxygène. Destruction des fraies et des zones de ponte. Exploitation forestière et débardage. Application à l'ensemble du réseau hydrographique : MESURE M-6	Comblement des mares forestières par accumulation de matière organique. Ombrage trop important.	Les erreurs de chasse peuvent constituer une menace, mais elles sont faibles.				Circulation routière
			Dérangement à éviter de mars à juin : maintien des arbres porteurs de nid : MESURE M-8.				
Actions favorables	Maintien des berges à base de feuillus rivulaires avec structure de taillis en mélange : Reprend la MESURE M-5	Garantir la diversité des mares et des milieux favorables : MESURE M-7	Eviter la destruction du réseau hydrographique et des milieux humides où elle se nourrit : MESURE M-6 et M-7	Maintien de hêtres surannés et d'îlots de vieillissement de hêtraies : MESURE N-2 et N-5	Maintien de chênes surannés et d'îlots de vieillissement de chênaie : MESURE N-2 et N-5	Gestion tardive du fauchage des layons herbeux, maintien de zones ouvertes en forêt : MESURE B - 1	Traitement spécifique des lisières : MESURE B - 1 Maintien du lierre sur les arbres
Etudes et suivis	Evaluation de la qualité du réseau (IBGN) : MESURE E-1	Inventaire et répartition des batraciens dans les mares forestières : MESURE E-2	Suivi annuel des couples nicheurs, bagage des jeunes et radio-tracking : MESURE E-3	Evaluation des niveaux de population de pics : MESURE E-4		Evaluation des niveaux de population : MESURE E-5	Evaluation des niveaux de population : MESURE
	page 59						
Etudes et suivis (suite)	Inventaire entomologique de zones cibles (mares, ruisseaux), recherche de deux espèces de l'annexe II de la Directive Habitats présumées présentes sur le site : le pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>) et la lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) : MESURE E-7						
	Inventaire des chiroptères sur le site de la piscine des Allemands en Petite Forêt : MESURE E-8						

Concernant ces espèces, des actions favorables ont été établies en fonction du niveau de menace de l'espèce ainsi que des études permettant d'approfondir les connaissances sur certaines espèces inscrites au programme.

En conclusion, il n'apparaît pas que l'objet de cette modification simplifiée du PLU soit contraire à ces enjeux de préservation, le secteur d'études n'étant lui-même pas vraiment propice à ces espèces liées aux espaces forestiers.

• **Au regard des actions prévues**

- Préservation de l'intégrité du milieu forestier
- Intégration des habitats dans les documents de gestion
- État de conservation des habitats de hêtraies et de chênaie
- État de conservation des habitats de forêt alluviale résiduelle
- Qualité du réseau hydrographique
- Préservation des sols sensibles au tassement
- Limiter la forte dynamique du hêtre qui tend à diminuer la diversité biologique intra-habitat de la hêtraie
- Limiter la dynamique des essences secondaires (frêne, érable, saule) dans les habitats de chênaie
- Proscrire le drainage et respecter les fonds alluviaux des forêts alluviales, préserver les fonds de vallon et le maintien d'un sous-étage et établir la conservation et la gestion des peuplements indigènes des rives
- Prendre des mesures de précaution empêchant la dégradation physique des ruisseaux pétrifiants
- Garantir la diversité des mares et des milieux humides favorables et préserver les biotopes
- Respect des nids notamment par le maintien des arbres qui les portent et éviter le dérangement

- pendant la période de nidification
- Gestion spécifique des milieux de transition
- Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique
- Limiter les apports de produits chimiques en forêt
- Maintien des arbres surannés, secs sur pieds, creux et morts au sol, aller au-delà de l'âge d'exploitabilité des essences
- Favoriser la régénération naturelle, limiter l'introduction d'essences exogènes à des bouquets paysagers ou en alignement de bord de route et retour des parcelles enrésinées à des peuplements naturels avec semis résineux conservés au titre de la biodiversité.
- Maintenir des îlots de vieillissement sur 3% de la surface de la zone Natura 2000, répartis en fonction des habitats
- Étude dynamique des habitats en fonction de leur stade de maturité en référence aux témoins des îlots de vieillissement, bio-indicateur AVIFAUNE
- Étude entomologique particulière par habitat en fonction de leur stade de maturité
- Étude spécifique de la flore et microflore des ruisseaux portant les tufs calcaires et connaissance nécessaire aux préconisations de gestion de cet habitat prioritaire
- Cartographie des populations d'ormes, intérêt patrimonial après la maladie de la graphiose de l'orme qui a décimé les populations et favoriser la pérennité des trois espèces d'ormes (orme lisse, orme champêtre, orme des montagnes)
- Réalisation d'un document de vulgarisation sur les habitats de Signy pour les utilisateurs du massif
- Mise en place d'un sentier pédagogique d'interprétation et de découverte des milieux sous forme de pupitres explicatifs in situ dans un site Natura 2000
- Évaluation de la qualité du réseau hydrographique
- Inventaire et répartition des batraciens en zone humide intra forestière
- Suivi annuel des couples nicheurs de cigogne noire, baguage des jeunes et radio-tracking
- Évaluation des niveaux de population de pics dans les chênaies et hêtraies
- Évaluation des niveaux de population de bondrée apivore
- Évaluation des niveaux de population de chat forestier
- Inventaire entomologique sur zones cibles : recherche du pique-prune et de la lucane cerf-volant
- Inventaire des chiroptères sur le site de la « piscine des Allemands »

En conclusion, la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur les actions prévues.

7.5 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse présentée ci-avant, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il n'apparaît pas que **cette modification simplifiée du PLU de Signy-l'Abbaye puisse avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du massif forestier de Signy-l'Abbaye.**

Il en est de même pour les autres sites Natura 2000 répertoriés « à proximité ».